LETTRE

cession
soeiete statuts
4p.

G E F C O M

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F

Siège Social : 103, rue La Boétie - 75008 PARIS

- - - -

R.C.S. PARIS B 340 826 650
(87 B 13054)

- - - -

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
Dépôt du
23 JAN. 1993
5840

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le trente juin à dix-huit heures,

Les associés de la Société GEFCOM, société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune (100 F), dont le siège se trouve à PARIS 8 ème - 103, rue La Boétie,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, conformément aux dispositions des statuts et de la loi du 24 Juillet 1966, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

. Lecture du rapport de gestion établi par la gérance, sur l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1991 ;

. Examen et approbation des comptes annuels et de la gestion au cours dudit exercice - Quitus à la gérance ;

. Affectation des résultats ;

. Compte-rendu par la gérance et approbation des opérations relevant de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

. Mise à jour de l'article 7 des statuts relatif au capital social compte tenu des cessions de parts intervenues ou à intervenir dans la société et ce, sous la condition suspensive de la réalisation et de la régularisation de la cession de parts envisagée ;

. Sous la même condition que sus-mentionnée, mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 ;

. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités ;

. Questions diverses.

Assistent à l'assemblée :

. Monsieur Daniel MERTEN
demeurant à SAINT CLOUD (92)
11, rue du Mont Valérien
Propriétaire de DIX PARTS (10)

. Monsieur Philippe DAHINGER
demeurant à PARIS 16 ème
36, Bd Exelmans
Propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS (490)

. Soit un total de CINQ CENTS PARTS (500) soit l'intégralité du capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe DAHINGER, gérant associé.

Monsieur le Président constate alors que les associés présents ou valablement représentés possèdent ensemble le quorum requis pour la validité des délibérations ordinaires et extraordinaires, l'assemblée générale étant régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau, à la disposition des associés :

. L'inventaire, les bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1991 ;

. Le rapport de gestion ;

. Le rapport spécial de la gérance sur les opérations relevant de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

. Le texte des résolutions proposées à l'approbation de la présente assemblée ;

. La liste des associés et gérant

. Les statuts de la société

Puis, il rappelle que les pièces ci-dessus ont été adressées aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai de quinze jours, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social et qu'aucune question n'a été posée par les associés.

Monsieur le Président passe ensuite à la lecture des rapports établis par la gérance, puis ouvre la discussion.

Après échanges d'observations et d'explications entre les membres composant l'assemblée, tant sur divers points des comptes sociaux que sur les débouchés actuels et les perspectives d'avenir de l'entreprise, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés statuant à l'ordinaire, donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant la communication des comptes sociaux ont bien été respectées, et notamment la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à leur approbation.

La collectivité des associés approuve en tant que de besoin la tenue et la convocation de ladite assemblée et dégage la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1991, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés par la gérance, à laquelle elle donne quitus entier et définitif de sa gestion, au cours de ladite période.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, décide sur proposition de la gérance, d'affecter comme suit, les résultats de l'exercice :

Bénéfice de l'exercice : 170 185.92 F

. Au compte de report à nouveau dont le solde créditeur passera de 9 123.26 F à 179 309.18 F.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver les termes dudit rapport, auquel elle donne plein effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire après lecture du rapport de la gérance, prenant acte :

. Que, d'une part, la cession de parts suivante est intervenue par acte sous seing privé en date du 4 Juillet 1989, enregistré à la Recette des Impôts de BOULOGNE S/SEINE NORD le 3 Août 1989 - bordereau 240/2/89 entre Monsieur Pierre MORVAN et Monsieur Daniel MERTEN, au bénéfice de ce dernier et ce, à concurrence de DIX parts sociales (10).

. Que, d'autre part, Monsieur Daniel MERTEN a fait connaître son intention de céder au bénéfice de Monsieur Philippe DAHINGER, les dix parts sociales lui appartenant dans la société,

Décide sous la condition suspensive de la réalisation et régularisation de la dernière cession de parts envisagée, de mettre à jour l'article 7 des statuts relatif au capital social afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, comme suit :

"Article 7 - Capital Social :

"Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) et divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune (100 F), numérotées de 1 à 500, qui ont été attribuées à Monsieur Philippe DAHINGER, associé unique".

"Le soussigné déclare que les CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune (100 F) représentant le capital social lui appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées et sont toutes entièrement libérées conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire, après lecture du rapport de la gérance, prend acte qu'en cas de réalisation de la cession de parts envisagée, tous les droits sociaux seront réunis en une seule main, avec passage de la société pluripersonnelle en EURL.

Elle décide, en conséquence, sur proposition de la gérance, de procéder à la refonte des statuts en vue d'effectuer les adaptations rendues nécessaires par l'existence d'un associé unique, et ce, sous la condition suspensive de la réalisation et de la régularisation de ladite cession de parts.

Elle adopte le projet de statuts présenté par la gérance et précise que cette refonte ne modifiant aucune des dispositions intéressant les tiers, ne fera de ce fait, l'objet d'aucune publication.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

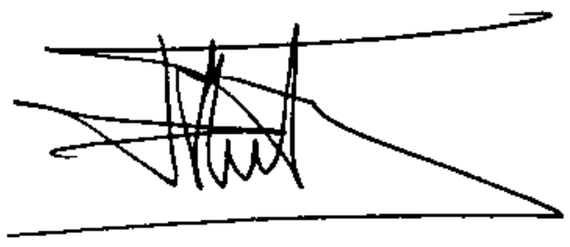
SEPTIEME RESOLUTION :

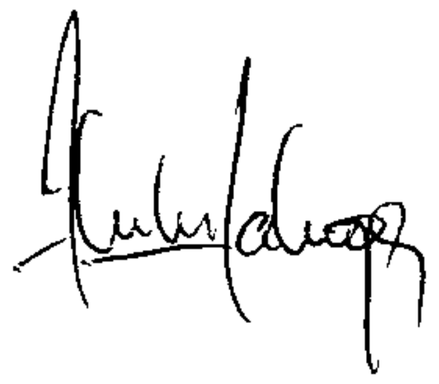
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après établissement du présent procès-verbal, transcrit sur le registre des assemblées et signé, après lecture, par les associés.

A PARIS,
LE 30 JUIN 1992





ENREGISTRÉ

CESSION DE PARTS SOCIALES

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
Visé pour timbre et enregistré
Le 22 JAN. 1993
Bord. 16
REÇU ... - DROITS D'ENREGISTREMENT
Le Receveur Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Daniel MERTEN - Expert-Comptable, né le 18 Juin 1949 à PARIS 18 ème, de nationalité française, époux de Madame Catherine SICOT, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage,
demeurant ensemble à SAINT CLOUD (92) - 11, rue du Mont Valérien

CI-APRES DENOMME
"LE CEDANT"
DE PREMIERE PART

. Et, Monsieur Philippe DAHINGER - Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, né le 26 Avril 1952 à PARIS 20 ème, de nationalité française, célibataire,
demeurant à PARIS 16 ème - 36, Bd Exelmans

CI-APRES DENOMME
"LE CESSIONNAIRE"
DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE Article 905 du C
Arrêté du 20 Mars 195

Monsieur Daniel MERTEN soussigné de première part est propriétaire de DIX PARTS SOCIALES (10) numérotées de 491 à 500, de CENT FRANCS chacune (100 F) de la société à responsabilité limitée GEFCOM dont le siège social est à PARIS 8 ème - 103, rue La Boétie, au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune (100 F), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 340 826 650 pour les avoir acquises de Monsieur Pierre MORVAN par acte sous seing privé en date du 4 Juillet 1989 enregistré à la Recette des Impôts de BOULOGNE S/SEINE NORD le 3 Août 1989 - bordereau 240/2/89.

La gérance de la société est assurée par Monsieur Philippe DAHINGER, associé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1/ CESSION DE PARTS :

Monsieur Daniel MERTEN assisté et autorisé par son épouse, commune en biens, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les dix parts sociales portant les numéros 491 à 500 de la Société GEFCOM, dont il est propriétaire à Monsieur Philippe DAHINGER, qui accepte.

Monsieur Philippe DAHINGER sera seul propriétaire des dix parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, attribuée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant observé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de ces parts.

P R I X :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F) la part cédée, soit au total, la somme de MILLE FRANCS (1 000 F) qui a été payée comptant, ce jour, par Monsieur Philippe DAHINGER ainsi que Monsieur Daniel MERTEN le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

CASE ANNULÉE Article 905 du C
Arrêté du 20 Mars 195

2/ CHARGES ET CONDITIONS :

Monsieur Philippe DAHINGER étant d'ores et déjà associé dès avant ce jour de la Société GEFCOM, la présente cession est dispensée d'agrément et autorisation préalable par les associés, conformément à l'article 47 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par l'article 14 des statuts de la société.

NOTIFICATION :

La présente cession sera notifiée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par le gérant et ce, en application de la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT :

Les parts sociales, objet de la présente cession, appartenant à la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MERTEN pour avoir été souscrites et libérées postérieurement au mariage, à l'aide de deniers communs, Madame Catherine MERTEN, née SICOT, épouse de Monsieur Daniel MERTEN, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare, par application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la cession ci-dessus constatée.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Il est ici déclaré en tant que de besoin :

. Que la cession de parts sociales qui précède ne peut entrainer la dissolution de la société ;

. Que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société ainsi qu'il résulte des statuts en date du 9 Octobre 1987, enregistrés à MONTROUGE le 26 Mars 1987 - folio 36 n° 100138 ;

. Que la société n'est pas propriétaire d'actifs immobiliers.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS :

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

FACE ANNULÉE Article 905 du C
Arrêté du 20 Mars 19

F R A I S :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Monsieur Philippe DAHINGER, cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait et passé en six
originaux dont un pour
l'enregistrement et deux
pour la formalité du dépôt
L'an mil neuf cent quatre
vingt douze
Le 31 décembre

Bon pour acceptation de
Cession de la part sociale

Bon pour cession
de 10 part sociale.

Bon pour accord

FACE ANNULÉE Article 905 du C
Arrêté du 20 Mars (90

G E F C O M

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F

Siège Social : 103, rue La Boétie - 75008 PARIS

- - - -

R.C.S. PARIS B 340 826 650
(87 B 13054)

- - - -

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Philippe DAHINGER demeurant à PARIS 16 ème - 36, Bd Exelmans

Agissant en qualité de gérant de la société GEFCOM, société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) dont le siège social est à PARIS 8 ème - 103, rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 340 826 650 (87 B 13054).

EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

E X P O S E :

1/ Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 30 JUIN 1992, la collectivité des associés a décidé de mettre à jour l'article 7 des statuts relatif au capital social afin de tenir compte de la cession de parts sociales intervenue le 4 Juillet 1989 par acte sous seing privé enregistré à la Recette des Impôts de BOULOGNE S/SEINE NORD le 3 Août 1989 - bordereau 240/2/89 entre Monsieur Pierre MORVAN et Monsieur Daniel MERTEN au bénéfice de ce dernier et ce, à concurrence de DIX PARTS sociales (10).

La collectivité des associés a également décidé quant à la mise à jour des statuts, de tenir compte d'une cession de parts sociales envisagée entre Monsieur Daniel MERTEN et Monsieur Philippe DAHINGER au bénéfice de ce dernier à concurrence de DIX parts sociales et ce, sous la condition suspensive de la réalisation et de la régularisation de ladite cession de parts.

Cette dernière cession est effectivement intervenue par acte sous seing privé en date du enregistrée à la Recette des Impôts de

En conséquence, l'article 7 des statuts, relatif au capital social, a été modifié comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

"Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) et divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune (100 F), numérotées de 1 à 500, qui ont été attribuées à Monsieur Philippe DAHINGER, associé unique.

"Le soussigné déclare expressément que les CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune (100 F) représentant le capital social lui appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées et sont toutes entièrement libérées conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966".

2/ Cette même assemblée, après avoir constaté que la totalité des parts sociales se trouve réunie en une seule main et qu'en conséquence, la société est devenue une EURL, a décidé de procéder à la refonte des statuts avec les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Cette refonte des statuts n'intéressant pas les tiers, n'a fait l'objet d'aucune publication.

DECLARATION :

Ces faits étant exposés, le soussigné déclare que les modifications ci-dessus intervenues, ont été réalisées en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, les conditions de majorité ayant été respectées pour la tenue de l'assemblée générale.

D E P O T :

. Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 JUIN 1992 ;

. Deux exemplaires des statuts mis à jour

seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FAIT A PARIS
LE
EN TROIS ORIGINAUX DONT
UN POUR RESTER AU SIEGE
SOCIAL

GEFCOM

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F
Siège Social : 103, rue La Boétie - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 340 826 650
87 B 13054

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 1992

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts existantes, soit :

. Monsieur Philippe DAHINGER, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
Demeurant à PARIS 16 ème - 36, boulevard Exelmans
Né le 26 Avril 1952 à PARIS 20 ème, de nationalité française

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

. L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ;

. Et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ainsi que la prise d'intérêts, directe ou indirecte, par tous moyens dans des entreprises et sociétés commerciales ou autres, dont l'objet serait de nature à faciliter, favoriser et développer l'activité sociale et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en favoriser l'existence et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a comme dénomination : GEFCOM

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8 ème - 103, rue La Boétie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 22 AVRIL 1987, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

1 - APPORTS EN NATURE

Par Monsieur Jean-François NAVARRE :

. Un ordinateur de Marque "APPLE", Type "MACKINTOSH" avec un logiciel spécifique Commissaire aux Comptes, représentant la somme de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F

2 - APPORTS EN NUMERAIRE

. Par Monsieur Jean-François NAVARRE, une somme de vingt quatre mille francs, ci 24 000 F

. Par Monsieur Pierre MORVAN, une somme de mille francs, ci 1 000 F

. Soit au total, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F) et divisé en cinq cents parts (500) de cent francs chacune (100 F), entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées à Monsieur Philippe DAHINGER, associé unique, compte tenu de cessions de parts sociales intervenues ultérieurement à la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

8.2. - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 50 000 F ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à 50 000 F, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes modifiant le capital social.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1. - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, être déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

10.3. - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

10.4. - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1. - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Cas où le gérant n'est pas l'associé unique

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

12.2. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

Cette nomination est obligatoire dans certains cas prévus par la loi.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l"avance.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8.2. ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des 1er et 2ème alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.